

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

309

2e Session, 3e Parlement, 12e Victoria, 1849.

C.

BILL.

Acte pour amender la loi du douaire, dans cette
partie du Canada, ci-devant appelée le Haut-
Canada.

Imprimé par ordre de l'honorable Conseil Législatif.

Lu la 1e fois, Lundi, 5e Février, 1849.
2e Lecture, Mercredi, 7e Février, 1849.

L'honorable M. JAMES BOULTON.

[150 copies.]

Feb

B I L L .

Acte pour amender la loi du douaire, dans cette partie du Canada, ci-devant appelée le Haut-Canada.

ATTENDU qu'il est désirable de changer Préambule.
la loi qui a rapport à la réclamation pour douaire, de la part des veuves des personnes qui avaient, pendant le mariage, (couverture) 5 aliéné leurs biens, sans que leurs femmes fussent présentes aux contrats, et attendu que bien des personnes n'osent faire des améliorations sur ces biens, de crainte que les veuves n'obtiennent une partie de ces améliorations, 10 auxquelles leurs maris n'avaient pas contribué; et attendu que la continuation de cette incertitude et de ce doute, tend à retarder l'amélioration des terres de la province, et qu'il est en conséquence à propos, de déclarer ce à quoi 15 les dites veuves auront droit; qu'il soit en conséquence statué, &c.

Et il est par le présent statué, par la dite La veuve ne profitera pas des améliorations sur la terre affectée au douaire, mais recevra le tiers de sa valeur annuelle.
autorité, que nulle veuve ne pourra réclamer son douaire sur une terre améliorée depuis 20 la vente d'icelle par le mari, mais la dite veuve pourra recouvrer à la place, lorsque son mari s'en sera dessaisi, sans qu'elle ait été présente à l'aliénation, une somme égale à un tiers de sa valeur annuelle; ou elle pourra, à 25 son choix, demander, poursuivre pour, recouvrer et recevoir, un tiers de l'intérêt de la somme pour laquelle le mari aura vendu la terre, au moyen d'une action de dette, en vertu de cet acte, contre la personne de qui elle 30 aurait pu recouvrer son douaire, sur les mêmes terres, si le présent acte n'eut pas été passé.

II. Et qu'il soit statué, que nulle veuve ne On ne pourra

intenter d'action pour douaire avant d'avoir fait une demande par écrit.

pourra intenter d'action pour le recouvrement de son douaire, sans en avoir préalablement fait la demande par écrit, au propriétaire de la terre sur laquelle elle réclamera son douaire, ou au détenteur d'icelle.

5

Le propriétaire d'une terre affectée au douaire, pourra requérir le shérif de le déterminer.

III. Et qu'il soit statué, que sur une demande ainsi faite pour douaire, il sera loisible à la partie requise de fournir le douaire, dans le mois qui suivra la dite réquisition, de s'adresser au shérif du district où la terre sera 10 située, pour qu'il détermine le dit douaire, et d'en donner avis à la partie adverse dans les trente jours suivants: sur quoi le shérif indiquera le jour et l'heure qu'il se rendra sur les lieux pour déterminer le dit douaire, et en 15 donnera avis aux parties, au moins deux semaines avant de ce faire: Pourvu toujours, que si la terre sur laquelle on réclame le douaire, a été améliorée depuis sa vente par le mari, alors il sera loisible au shérif de fixer 20 et déterminer une certaine somme annuelle, payable à la veuve au lieu de douaire, et d'en donner avis à la partie tenue au paiement d'icelle; laquelle somme sera payable par semestre, et commencera six mois après 25 l'avis ainsi donné par le shérif, comme susdit.

Le douaire ainsi fixé sera une fin de non recevoir contre toute action à cet effet, hormis d'un appel.

IV. Et qu'il soit statué, que le douaire ainsi déterminé par le shérif, ou la somme annuelle accordée à la place, sera une fin de non recevoir contre toutes procédures, pour 30 le recouvrement du douaire, hormis qu'il ne soit interjecté appel de la décision du shérif, dans les deux mois suivants, devant le juge de la cour de district, dans le district où la dite terre sera située, et le dit juge pourra, 35 à sa discrétion, changer ou réviser la décision du shérif, de manière à ce qu'elle ne répugne pas au présent acte.

La veuve pour.

V. Et qu'il soit statué, que dans le cas où

867

la partie contre laquelle on réclamera le douaire en la manière susdite, négligera de s'adresser au shérif pour faire déterminer le douaire, comme ci-dessus pourvu, alors il sera 5 loisible à la partie réclamant le douaire, de s'adresser elle-même au shérif, et de le requérir de déterminer le douaire, ou la compensation annuelle qui devra en tenir lieu, de la même manière que le peut faire la partie 10 adverse.

ra requérir le shérif de déterminer le douaire, si la partie adverse ne le fait.